

eines in der Schweiz verstorbenen Italieners. Allein in einem weitern Sinne fallen hierunter auch Streitigkeiten über die formelle Gültigkeit eines Testaments, da doch im Grunde auch hier der Nachlaß, bezw. ein Teil desselben, den Streitgegenstand bildet; und einer derartigen Interpretation stehen rechtliche Bedenken nicht entgegen, zumal da die Bestimmung eine Reproduktion der entsprechenden Vorschrift in Art. III des damals geltenden schweizerisch-französischen Staatsvertrages vom 18. Juli 1828 ist, die nie eine andere Auslegung erfahren und im neuen Vertrage vom 15. Juni 1869 lediglich eine etwas ausführlichere Fassung erhalten hat (vgl. die bundesrätlichen Botschaften zu den beiden Staatsverträgen, B.-B. von 1868, Bd. III, S. 440 unten und B.-B. von 1869, Bd. II, S. 490 unten; ferner Curti, Staatsvertrag zwischen der Schweiz und Frankreich, S. 82 ff.). Im Falle Nave, den die Rekursbeklagtschaft angeführt hat, stand eine ganz andere Frage zum Entscheide; auch implicite aber enthält derselbe nicht das, was daraus gelesen werden will, sondern im Gegenteil eine Bestätigung dessen, was eben ausgeführt worden ist.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Der Rekurs wird als begründet erklärt und demgemäß das angefochtene Erkenntnis des Kantonsgerichtes von Nidwalden vom 11. März 1897 aufgehoben.

B. STRAFRECHTSPFLEGE

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PÉNALE

I. Zollwesen. — Péages.

89. *Arrêt du 13 mai 1897, dans la cause
Confédération suisse contre Piaget.*

En juin 1895 plusieurs personnes ont transporté pendant la nuit et par chemins non permis en matière de douane, depuis les Verrières de France aux Côtes rières les Verrières suisses, six paniers de vin mousseux français du poids de 305 kg., rentrant dans la catégorie 459 du tarif douanier. Cette marchandise fut trouvée, à la suite d'une visite domiciliaire, dans la maison habitée par Jacob Gostely, cafetier aux Côtes. Le 23 juin, procès-verbal fut dressé, à raison de ces faits, contre le prédit Gostely et contre un sieur Armand Fatton, domicilié aux Cernets.

Par prononcé en date du 9 juillet 1895, le Département fédéral des douanes a infligé à Gostely et Fatton une amende de 3660 fr. chacun.

Les inculpés ne s'étant pas soumis à ce prononcé, furent déferés au Tribunal correctionnel du Val-de-Travers, qui les condamna chacun à 3660 fr. d'amende et solidairement aux frais liquidés à 58 fr. 45.

Gostely recourut contre ce jugement à la Cour de cassa-

tion pénale fédérale qui écarta ce recours par arrêt du 31 décembre 1895.

Par lettre du 26 avril 1896, Armand Fatton a informé le chef de section Longchamp, aux Verrières suisses, que les six paniers ont été transportés dans les nuits du 20 au 22 juin 1895 par lui-même, par un sieur Sthond, parti depuis pour l'Amérique, et par Ernest Piaget, cultivateur à la Vy Jeannet (Verrières); que les chargements avaient lieu chez Constant Depierre aux Verrières de Joux et par les soins du pré-nommé Piaget.

Procès-verbal de contravention fut dressé contre ce dernier en date du 13 mai 1896; le contrevenant Piaget, bien que dûment cité pour assister à cette opération, ne s'est pas présenté.

Par prononcé du 24 août suivant, le Département fédéral des douanes a infligé à Ernest Piaget une amende de 3660 fr., soit de quinze fois le droit fraudé, avec remise du quart si la soumission sans réserve intervenait dans le délai utile.

Piaget ne s'étant pas soumis à ce prononcé, le Département fédéral des douanes a décidé, en date du 8 septembre 1896, de le déférer au tribunal compétent, et le 10 du même mois, le Procureur général de la Confédération a intenté contre le dit Piaget une action pénale devant le Tribunal correctionnel du Val-de-Travers.

Par jugement du 14 janvier 1897, ce Tribunal a, par les motifs ci-après, libéré l'inculpé de la poursuite dirigée contre lui.

L'inculpé admet en fait que la contravention reprochée à E. Piaget a été commise dans les nuits des 21 au 22, et 22 au 23 juin 1895. Il est constant que cette contravention a été immédiatement découverte, l'agent Zurbuchen l'ayant constatée au moment où les contrevenants arrivaient avec la marchandise transportée en contrebande dans la maison Gostely. La prescription a commencé à courir à l'égard de Piaget le 23 juin 1895, date du procès-verbal. Cette prescription est de quatre mois aux termes du § *b* de l'art. 20 de la loi fédérale sur le mode de procéder à la poursuite des con-

traventions aux lois fiscales et de police de la Confédération du 30 juin 1849. Le procès-verbal dressé contre Piaget est daté du 13 mai 1896, en sorte qu'il s'est écoulé environ onze mois depuis le jour où la contravention a été commise et le rapport dressé par les agents. L'action judiciaire contre Ernest Piaget est prescrite, attendu qu'elle ne s'est ouverte que le 10 septembre 1896, par l'office du Procureur général de la Confédération au Président du tribunal du Val-de-Travers.

C'est contre ce jugement que le Procureur général de la Confédération a recouru à la Cour de cassation fédérale, concluant à ce qu'il lui plaise casser la dite sentence, et renvoyer la cause à un tribunal de même rang, pour nouveau jugement aux termes de l'art. 18, second alinéa de la loi fédérale du 30 juin 1849 précitée.

A l'appui de son recours, le Procureur général fait valoir en substance ce qui suit :

Le procès-verbal a été dressé contre Piaget le 13 mai 1896, soit avant l'expiration du délai d'une année prévu à l'art. 20, lettre *a* de la loi fédérale susvisée. C'est le moment où le procès-verbal a été dressé qui constitue le point de départ de la procédure pénale, et c'est de ce moment que commence à courir un nouveau délai de prescription. Aux termes du même art. 20, lettre *b*, cette procédure, soit poursuite, se prescrit par quatre mois à dater du jour où le procès-verbal ou le rapport a été dressé, à moins que l'action judiciaire n'ait été intentée devant le juge compétent avant l'expiration de ce délai. Le prononcé de l'amende par le Département fédéral des douanes date dans l'espèce du 24 août 1896, et l'action judiciaire a été intentée par le Ministère public fédéral devant le tribunal compétent le 10 septembre suivant, par conséquent avant le délai utile. Si le tribunal, dans ces circonstances, a néanmoins libéré Piaget pour cause de prescription, il l'a fait en méconnaissant les dispositions expresses de l'art. 20 susmentionné. Le tribunal est parti de l'idée que la prescription commence à courir à partir de la date du premier procès-verbal. Or il est évident que ce procès-verbal, dans le sens du dit art. 20 lettre *b*, sup-

pose que les contrevenants y soient désignés, et qu'une poursuite pénale puisse être désignée contre eux; des inconnus ne peuvent pas être renvoyés devant le tribunal pour être punis par lui. Le procès-verbal du 24 juin 1895 ne fait aucune mention de Piaget, par le motif bien simple qu'à cette époque on ne savait pas qu'il avait participé à la contravention douanière et il est incontestable qu'il ne peut conclure de ce fait à l'impunité. Le procès-verbal n'ayant pas été dressé contre lui, aucun délai de prescription ne pouvait courir en sa faveur à partir de ce moment. Si le point de vue du Tribunal du Val-de-Travers était admis, il en résulterait que la prescription annale ne pourrait presque jamais trouver son application; en effet, dans tous les cas, à teneur de l'art. 2 de la loi précitée, il y a lieu de dresser procès-verbal, aussitôt qu'une contravention est constatée, et cela même lorsque l'auteur en est inconnu, et, suivant la thèse du tribunal, personne ne pourrait plus être poursuivi après l'expiration du terme de quatre mois, alors même que le contrevenant aurait été découvert pendant le délai de prescription d'une année, et que sa culpabilité pourrait être établie. Une pareille manière de voir est en contradiction avec les dispositions précises de l'art. 20 de la loi précitée.

Dans sa réponse, Piaget conclut à ce qu'il plaise à la Cour de cassation pénale fédérale :

1. — Ecarter, comme mal fondé, le recours du Procureur général de la Confédération.

2. — Mettre tous les frais et dépens à la charge de la Confédération recourante.

A l'appui de ces conclusions, l'opposant au recours invoque, en résumé, les considérations suivantes :

Le délai de prescription doit logiquement courir du jour de l'infraction, que celle-ci soit découverte ou non; c'est surtout vrai en matière de simples contraventions fiscales ou de police; la prescription de ces contraventions n'est interrompue par aucun acte d'instruction ou de poursuite. L'acte qui fait partir la prescription est le procès-verbal ou rapport dressé immédiatement après la découverte de la contraven-

tion, alors même que le contrevenant serait inconnu. Dans l'espèce, la contravention a été immédiatement découverte et procès-verbal en a été dressé le 23 juin 1895. Cette constatation entraîne l'application de l'art. 20, al. 2 de la loi; le délai de prescription a commencé à courir à dater du 23 juin 1895, il est expiré le 23 octobre 1895, aucune action judiciaire n'ayant été intentée contre Piaget dans l'intervalle. Le tribunal a donc fait une saine et juste application de la loi. Le point de départ de la prescription est bien le jour de la contravention, si elle n'est pas immédiatement découverte (lettre *a*), et le jour du procès-verbal ou rapport, si elle est immédiatement découverte (lettre *b*). La découverte postérieure d'un des contrevenants ne constitue absolument pas un nouveau point de départ pour une nouvelle prescription. Dès que l'autorité a constaté la contravention, c'est à elle à trouver le coupable assez tôt pour qu'elle puisse le traduire devant la justice dans les quatre mois, sinon la prescription est acquise à ce dernier.

Enfin, pour pouvoir se prononcer en faveur du recours, il ne suffirait pas d'admettre, contrairement aux faits et à la loi, la prescription *annale* à l'égard de Piaget, il faudrait encore faire violence à la loi sur un autre point, et prononcer que cette prescription annale a été interrompue par le second procès-verbal de mai 1896, et que ce procès-verbal tardif (puisqu'il a suivi de plus de quinze jours la dénonciation de Fatton) a fait courir un nouveau délai de prescription. Cette interruption par procès-verbal n'est nullement prévue par l'art. 20; la seule interruption admise est l'introduction de l'action judiciaire devant le juge compétent. A ce point de vue encore, Piaget est au bénéfice de la prescription.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Le point de vue auquel s'est placé l'opposant au recours apparaît d'une manière générale comme fondé. L'art. 20 de la loi fédérale sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération, du 30 juin 1849, distingue en effet sous ses lettres *a* et *b* en ce qui concerne la prescription de la dite

poursuite, deux cas essentiellement différents, à savoir : a) l'éventualité dans laquelle la contravention n'a pas été immédiatement découverte, et où la prescription de la poursuite est acquise un an à dater du jour où l'infraction a été commise ; b) le cas où la contravention a été découverte immédiatement ; cette condition n'est pas, il est vrai, posée en termes exprès dans le texte de la loi, mais elle résulte, d'une part, du fait que le cas prévu sous lettre *b* se trouve opposé à celui qui fait l'objet de la disposition de la lettre *a*, et, d'autre part, de la circonstance que la prescription de quatre mois fixée par la lettre *b* commence à courir du jour où le procès-verbal ou le rapport qui en tient lieu a été dressé, ce qui n'est possible que lorsque la contravention a été découverte.

2. — Aux termes de l'art. 2, al. 3, de la même loi, le procès-verbal doit être dressé immédiatement après la constatation de l'infraction, alors même que le contrevenant est demeuré inconnu, et, en pareil cas, à teneur de l'art. 20 précité, lettre *b* la prescription de quatre mois court à dater du jour de la confection du dit procès-verbal ; il s'ensuit nécessairement que ce n'est que pendant ce délai que le ou les auteurs de la contravention peuvent être utilement poursuivis. Cette conséquence s'impose d'autant plus que les législations de la plupart des autres pays prévoient, en pareil cas, une prescription de moins longue durée, de trois mois par exemple.

3. — La lettre *a* du même article 20 n'a trait qu'au cas où l'infraction n'a point été découverte, et fixe à une année, en pareille circonstance, la durée de la prescription de la poursuite ; or il est évident que le juge n'est point autorisé à assimiler à ce cas, par voie d'interprétation, celui où, l'infraction ayant été découverte, l'auteur ou tous les auteurs de la contravention sont restés inconnus.

En tout cas l'interprétation admise par la décision dont est recours ne se heurte à aucune disposition positive de la loi.

4. — L'argument invoqué par le Ministère public de la

Confédération, et consistant à dire que le système admis par le tribunal neuchâtelois aurait pour conséquence d'empêcher dans presque tous les cas l'application de la prescription annale, n'est aucunement décisif. Il va de soi en effet que cette prescription ne doit et ne peut s'appliquer que dans les cas expressément prévus par la loi, c'est-à-dire lorsqu'un an s'est écoulé à partir du jour où la contravention a été commise, et que celle-ci n'a pas été immédiatement découverte ; quant à savoir si, en fait, cette situation se présente plus ou moins fréquemment, cela est absolument indifférent au point de vue juridique.

5. — La prescription de quatre mois de l'art. 20, lettre *b* étant ainsi acquise dans l'espèce, il est superflu de rechercher si, dans l'éventualité où la prescription applicable eût été celle d'une année prévue à l'art. *a ibidem*, elle aurait été interrompue ou non par le procès-verbal dressé le 13 mai 1896, et si la poursuite ne devrait pas être considérée comme prescrite même en application de cette dernière disposition de la loi.

6. — Aucune disposition légale ne prévoyant la mise à la charge de la Confédération d'un émolument de justice ou de dépens extra-judiciaires en cas de recours du Ministère public fédéral, il y a lieu d'en faire abstraction. Dans l'espèce, il se justifierait d'autant moins d'allouer des dépens à Piaget, que celui-ci a réellement participé à la contravention douanière dont il s'agit.

Par ces motifs,

La Cour de Cassation fédérale
prononce :

Le recours du Procureur général de la Confédération est écarté, et le jugement rendu le 14 janvier 1897 par le Tribunal correctionnel du Val-de-Travers libérant le sieur Ernest Piaget de la poursuite dirigée contre lui est maintenu.